

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 56

42^e année

4 mars 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 460/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 461/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 462/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- Règlement (CE) n° 463/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 7
- ★ **Règlement (CE) n° 464/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide aux pruneaux** 8
- Règlement (CE) n° 465/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, relatif à la vente de 20 200 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol en vue de la transformation au Portugal 15
- Règlement (CE) n° 466/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, modifiant le règlement (CE) n° 301/1999 et portant à 330 271 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand 17
- ★ **Règlement (CE) n° 467/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée** 19

Règlement (CE) n° 468/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 367 341 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois	24
Règlement (CE) n° 469/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 359/1999	26
Règlement (CE) n° 470/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 358/1999	28
Règlement (CE) n° 471/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 384/1999	30
Règlement (CE) n° 472/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2269/98.....	33
Règlement (CE) n° 473/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	35
Règlement (CE) n° 474/1999 de la Commission, du 3 mars 1999, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	38
* Règlement (CE) n° 475/1999 de la Commission, du 2 mars 1999, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables.....	40
* Directive 1999/9/CE de la Commission, du 26 février 1999, modifiant la directive 97/17/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques ⁽¹⁾	46

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/177/CE:

* Décision de la Commission, du 8 février 1999, établissant les conditions d'une dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique eu égard aux niveaux de concentration en métaux lourds fixés par la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 246]	47
---	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 460/1999 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	118,1
	204	46,2
	212	96,1
	624	184,0
	999	111,1
0707 00 05	052	118,3
	068	107,2
	999	112,8
0709 10 00	220	297,7
	999	297,7
0709 90 70	052	114,4
	204	132,0
	999	123,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	31,8
	204	39,4
	212	44,1
	600	53,5
	624	53,9
	999	44,5
0805 30 10	052	45,8
	600	49,2
	999	47,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	80,9
	060	36,7
	388	135,4
	400	79,5
	404	90,4
	508	73,9
	512	98,1
	528	99,2
	706	107,2
	720	94,1
	728	74,5
	999	88,2
	0808 20 50	052
388		78,2
400		85,1
512		74,9
528		73,7
624		70,8
999		88,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 461/1999 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1999

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	6,27	0,25	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	7,62	0,00	—

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 462/1999 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1999

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 bis dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-

tion dans le secteur du sucre⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

(1) JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

(3) JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

(4) JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(5) JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,39 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	43,78 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,39 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	43,78 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4717
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	47,17
1701 99 10 9910	47,59
1701 99 10 9950	47,59
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4717

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 463/1999 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1999****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 50,625 EUR par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 206 du 23. 7. 1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 464/1999 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1999

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide aux pruneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 9,

considérant que le titre I du règlement (CE) n° 2201/96 a institué un régime d'aide à la production de certains produits transformés à base de fruits et légumes et que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission du 19 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1590/98⁽⁴⁾ a établi les dispositions générales applicables audit régime; qu'il convient de définir certaines modalités spécifiques pour les pruneaux sans préjudice des autres dispositions du règlement (CE) n° 504/97;

considérant que la qualité des fruits est variable; qu'il convient de prévoir que le prix minimal et l'aide à la production soient fixés pour une catégorie déterminée, de dériver de cette catégorie les montants applicables pour les autres catégories et de définir ces catégories en tenant compte, en ce qui concerne ces dérivations, des caractéristiques des différentes catégories;

considérant que les exigences de qualité minimale visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 visent à éviter la fabrication de produits pour lesquels il n'y a aucune demande ou de produits qui provoqueraient une distorsion du marché et que lesdites exigences doivent être fondées sur les procédés traditionnels et loyaux de fabrication; qu'il convient, pour assurer le respect de ces dispositions, de définir les caractéristiques minimales auxquelles doivent répondre, d'une part, les prunes séchées achetées par le transformateur et, d'autre part, les pruneaux bénéficiant de l'aide;

considérant que les dispositions du présent règlement reprennent, tout en les adaptant à l'évolution de la législation et des données techniques et économiques et en

fonction de l'expérience acquise, les dispositions spécifiques aux pruneaux prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1709/84 de la Commission du 19 juin 1984 relatif aux prix minimaux à payer aux producteurs ainsi qu'aux montants de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes pouvant bénéficier de l'aide⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1591/98⁽⁶⁾ et par le règlement (CEE) n° 2022/85 de la Commission du 22 juillet 1985 prévoyant des exigences qualitatives minimales pour les prunes sèches et les pruneaux pouvant bénéficier de l'aide à la production⁽⁷⁾; qu'il convient, en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 2022/85 ainsi que l'article 3 et l'annexe IV du règlement (CE) n° 1709/84;

considérant que, lorsque le produit est transformé dans un autre État membre que dans celui où il a été cultivé, il est nécessaire de prévoir que les autorités de l'État membre où le produit a été cultivé fournissent à l'État membre payant l'aide la preuve du paiement du prix minimal;

considérant que le prix minimal et l'aide sont fixés pour des produits déshydratés, à un certain stade du processus traditionnel de la transformation industrielle; qu'il y a lieu, d'une part, de s'assurer que les pruneaux ayant bénéficié de l'aide sont effectivement transformés en produits pouvant être offerts à la consommation humaine et, d'autre part, compte tenu du développement récent des pruneaux mi-cuits et de leur intérêt économique, de ne pas écarter du bénéfice de l'aide ces productions ne transitant pas par ladite phase de déshydratation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «prunes d'Ente», les prunes fraîches, physiologiquement mûres, de la variété «prunes d'Ente», faisant partie de l'espèce *Prunus domestica* L.;

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 208 du 24. 7. 1998, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 20. 6. 1984, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 208 du 24. 7. 1998, p. 14.

⁽⁷⁾ JO L 191 du 23. 7. 1985, p. 31.

- b) «prunes séchées», les produits obtenus par déshydratation de prunes d'Ente;
- c) «pruneaux secs», les pruneaux obtenus des prunes séchées et titrant 23 % d'humidité au maximum;
- d) «pruneaux mi-cuits», les pruneaux obtenus par déshydratation de prunes d'Ente, jusqu'à une teneur en humidité de 30 à 35 %, et n'ayant subi aucun processus de réhydratation;
- e) «lot», le nombre de récipients présentés ensemble par un même producteur ou une organisation de producteurs reconnue pour être pris en charge par le transformateur.

Article 2

Pour bénéficier du paiement de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 2201/96, les pruneaux doivent répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I, partie B, et être obtenus de prunes séchées répondant aux caractéristiques figurant à l'annexe I, partie A, et pour lesquelles le prix minimal a été intégralement payé.

Article 3

1. Le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées et l'aide à la production pour les pruneaux sont fixés par 100 kilogrammes net de produit titrant 23 % d'humidité au maximum et du calibre de 66 fruits par 500 grammes.

Pour les autres calibres, le prix minimal et l'aide sont multipliés par l'un des coefficients fixés à l'annexe II.

2. Pour les pruneaux mi-cuits, le calibre et le poids sont ramenés au calibre et au poids équivalents des prunes séchées et des pruneaux secs, pour l'application du prix minimal et de l'aide à la production, en multipliant le calibre par 1,18461 et le poids par 0,84416.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Article 4

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal au producteur a été payé.

Article 5

1. Pour les prunes séchées, les vérifications portant sur les exigences qualitatives se font sur la base d'échantillons prélevés sur un lot par le transformateur, avant calibrage et en accord avec le producteur. Les échantillons sont examinés contradictoirement par le transformateur et le producteur et les résultats sont consignés.

2. Pour les pruneaux durant la période de transformation, le transformateur vérifie par échantillonnage sur chaque lot que les produits répondent aux conditions requises pour bénéficier de l'aide. Les résultats de ces vérifications sont consignés. Le poids net de chaque échantillon à examiner est d'au moins un kilogramme.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires, notamment par le contrôle des comptabilités «matière», pour s'assurer que les pruneaux ayant bénéficié de l'aide ont ensuite été transformés en produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 504/97.

Article 7

L'article 3 et l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1709/84 et le règlement (CEE) n° 2022/85 sont abrogés.

Article 8

Le présent règlement est applicable à partir de la campagne 1999/2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Partie A — Exigences qualitatives minimales des prunes séchées

I. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

1. Les prunes séchées doivent être de qualité saine, loyale et marchande et être propres à la transformation.
2. Les prunes séchées doivent titrer 23 % d'humidité au maximum, à l'exception des fruits destinés à la production de pruneaux mi-cuits pour lesquels la teneur en humidité doit être comprise entre 30 et 35 %.
3. Les prunes séchées doivent être d'un nombre de fruits par 500 grammes inférieur à 105, à l'exception des fruits destinés à la production de pruneaux mi-cuits, pour lesquels le nombre de fruits par 500 grammes doit être inférieur à 81.
4. Les fruits doivent être:
 - a) bien séchés, sains, c'est-à-dire exempts de moisissure, de pourriture, d'insectes vivants ou morts et d'excréments d'insectes;
 - b) charnus, propres et dépourvus de souillures;
 - c) exempts d'odeur et de saveur étrangères et
 - d) pratiquement exempts de défauts et de déchets.

II. TOLÉRANCES

Les tolérances suivantes sont admises.

1. **Prunes séchées à usage industriel:**
 - a) 0,3 % en poids de déchets;
 - b) 100 % de fruits portant des défauts légers et/ou graves;
 - c) 10 % en poids de fruits portant des défauts très graves;
 - d) 5 % de fruits d'un nombre de fruits par 500 grammes égal ou supérieur à 105.
2. **Autres prunes séchées:**
 - a) 0,2 % en poids de déchets;
 - b) 0,5 % en poids de fruits portant des défauts très graves;
 - c) 7,5 % en poids de fruits portant des défauts graves et très graves;
 - d) 15 % en poids de fruits portant des défauts.

III. DÉFAUTS

Les défauts sont répartis en trois groupes:

- défauts légers, qui sont des défauts mineurs de l'épiderme,
- défauts graves, qui sont principalement des défauts graves de l'épiderme,
- défauts très graves, qui sont principalement des défauts où la pulpe est endommagée.

On entend par:

1. Défauts légers

- a) *Fentes ou crevasses terminales*

Fentes de l'épiderme situées à l'extrémité opposée à l'insertion du pédoncule, de dimension supérieure à 10 mm et inférieure ou égale à 15 mm.

b) *Petites déchirures de l'épiderme*

Déchirures, altérations ou disparitions de l'épiderme, soit d'une longueur inférieure ou égale à 7 mm et d'une largeur supérieure à 3 mm, la pulpe ne sortant pas de sa blessure, soit d'une longueur supérieure à 7 mm et d'une largeur inférieure à 3 mm, la pulpe restant apparente.

c) *Callosités dues aux impacts de grêle de plus de 3 mm de diamètres cumulés*

Altérations dues aux cicatrices d'impact de grêle de diamètres cumulés ne dépassant pas 10 mm.

d) *Peau de crapaud de plus de 6 mm de diamètres cumulés*

Cette altération se traduit par un épaissement liégeux de l'épiderme, formant des taches de formes diverses de diamètres cumulés ne dépassant pas 20 mm.

2. Défauts gravesa) *Défait de consistance*

Ce défaut provient, en général, d'une maturation insuffisante, avec une coloration défectueuse, une pulpe molle et un épiderme caractérisé par de très nombreuses ridules superficielles.

b) *Crevasses d'éclatement*

Crevasses d'éclatement, autres que terminales, cicatrisées avec bourrelets liégeux et dont la longueur dépasse 10 mm.

c) *Crevasses terminales*

Crevasses situées à l'apex et dont la longueur dépasse 15 mm.

d) *Déchirures*

Déchirures, altérations ou disparitions de l'épiderme de dimensions supérieures au classement en défauts légers.

e) *Fruits écrasés*

Fruits écrasés partiellement, incomplets ou nettement déformés et dont la pulpe est apparente.

f) *Callosités dues à la grêle*

Callosités dues à la grêle et dont les cicatrices dépassent 10 mm de diamètres cumulés.

g) *Peau de crapaud*

Taches liégeuses épaisses de diamètres cumulés dépassant 20 mm.

h) *Fentes*

Fentes de l'épiderme situées à l'extrémité opposée à l'insertion du pédoncule, de dimension supérieure à 15 mm ou fentes profondes permettant de voir le noyau.

i) *Déformation par coup de soleil*

Déformation importante causée par un coup de soleil sur le fruit et aboutissant à la quasi-absence de pulpe sur une partie de l'une des faces du fruit, l'épiderme adhérant alors sans vide sur le noyau.

3. Défauts très gravesa) *Fruits caramélisés*

Fruits caramélisés par un excès de chaleur et sur lesquels on peut observer une coloration très foncée de la pulpe ou des lacunes séparant la pulpe du noyau.

b) *Fruits moniliés*

Fruit présentant des taches claires dues à une attaque de *Monilia*, stoppée par le séchage, et dont la peau est altérée.

c) *Fruits souillés*

Fruits souillés par la présence de corps étrangers (terre notamment), néanmoins éliminables.

d) *Fruits complètement écrasés*

Fruits ou parties de fruits totalement écrasés.

4. Déchets

On entend par «déchets» tous les éléments qui, par leur nature ou leur état, ne peuvent être destinés à la consommation humaine ou qui, s'ils restaient mélangés aux fruits, quelle qu'en soit la destination, pourraient:

- en compromettre la conservation,
- en altérer la présentation,
- leur communiquer des goûts, odors ou autres défauts inacceptables.

Sont considérés comme déchets, notamment:

a) *Fruits portant des moisissures actives*

Fruits portant des moisissures en état d'évolution

b) *Fruits moniliés-momifiés*

Fruits seuls, ou agglomérés et soudés à plusieurs, dont les tissus de la pulpe ont été détruits et momifiés par le développement complet du *Monilia*.

c) *Fruits pourris*

Fruits dont la comestibilité est altérée ou détruite par l'action de micro-organismes: levures, moisissures, bactéries.

d) *Fruits infestés par les insectes et acariens*

Fruits infestés par la présence d'animaux vivants ou morts (insectes et acariens aux diverses formes de leur cycle biologique) ou par des excréments d'insectes.

e) *Fruits incrustés de terre ou autres éléments du sol*

f) *Fruits carbonisés*

Fruits carbonisés par un excès de chaleur où l'on peut observer des lacunes séparant la pulpe du noyau ou encore un gonflement caractéristique leur laissant la forme du fruit frais.

g) *Matières étrangères*

Les éléments isolés et non comestibles provenant des fruits, notamment pédoncules, noyaux et morceaux d'épidermes, et les corps et matières étrangers tels que feuilles, brindilles et autres éléments végétaux, des éléments du sol tels que terre, cailloux.

Partie B — Exigences qualitatives minimales applicables aux pruneaux

I. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

1. Les pruneaux doivent être obtenus à partir de prunes séchées répondant aux caractéristiques visées à la partie A.
2. Les fruits doivent titrer 23 % d'humidité au maximum à l'exception des pruneaux mi-cuits pour lesquels l'humidité doit être comprise entre 30 et 35 %.
3. À moins d'être destinés à l'industrie, les pruneaux doivent être triés et calibrés.
4. Les pruneaux doivent être:
 - entiers, sains, charnus, propres, exempts de moisissure, de pourriture et de déchets,
 - pratiquement dépourvus de toute altération pouvant nuire à la qualité ou à la présentation du produit,
 - exempts d'insectes vivants ou morts et d'excréments d'insectes,
 - exempts d'odeur et de goût anormaux,
 - d'un nombre de fruits par 500 grammes inférieur à 105, à l'exception des pruneaux mi-cuits, pour lesquels le nombre de fruits par 500 grammes doit être inférieur à 81.

II. TOLÉRANCES

1. *Pruneaux à usage industriel:*
 - a) 100 % de fruits portant des défauts légers et/ou graves;
 - b) 10 % en poids de fruits portant des défauts très graves;
 - c) 5 % de fruits d'un nombre de fruits par 500 grammes égal ou supérieur à 105.
2. *Pruneaux mi-cuits:*
 - a) 0,3 % en poids de fruits portant des défauts très graves;
 - b) 5 % en poids de fruits portant des défauts graves et très graves;
 - c) 10 % en poids de fruits portant des défauts.
3. *Autres pruneaux:*
 - a) 0,5 % en poids de fruits portant des défauts très graves;
 - b) 7,5 % en poids de fruits portant des défauts graves et très graves;
 - c) 15 % en poids de fruits portant des défauts.

III. DÉFAUTS

Pour déterminer la gravité des défauts, les dispositions de la partie A sont applicables.

ANNEXE II

Coefficients visés à l'article 3

Calibre	Nombre de prunes sèches ou pruneaux par 500 grammes	Coefficients
104	De 103 à moins de 105	0,65458
102	De 101 à moins de 103	0,67276
100	De 99 à moins de 101	0,69094
98	De 97 à moins de 99	0,70912
96	De 95 à moins de 97	0,72730
94	De 93 à moins de 95	0,74548
92	De 91 à moins de 93	0,76366
90	De 89 à moins de 91	0,78184
88	De 87 à moins de 89	0,80002
86	De 85 à moins de 87	0,81820
84	De 83 à moins de 85	0,83638
82	De 81 à moins de 83	0,85456
80	De 79 à moins de 81	0,87274
78	De 77 à moins de 79	0,89092
76	De 75 à moins de 77	0,90910
74	De 73 à moins de 75	0,92728
72	De 71 à moins de 73	0,94546
70	De 69 à moins de 71	0,96364
68	De 67 à moins de 69	0,98182
66	De 65 à moins de 67	1,00000
64	De 63 à moins de 65	1,05881
62	De 61 à moins de 63	1,07771
60	De 59 à moins de 61	1,09662
58	De 57 à moins de 59	1,11552
56	De 55 à moins de 57	1,13443
54	De 53 à moins de 55	1,15333
52	De 51 à moins de 53	1,17224
50	De 49 à moins de 51	1,19114
48	De 47 à moins de 49	1,21005
46	De 45 à moins de 47	1,22895
44	De 43 à moins de 45	1,24786
42	De 41 à moins de 43	1,26676
40	De 39 à moins de 41	1,28567
38	De 37 à moins de 39	1,30458
36	De 35 à moins de 37	1,32348
34	De 33 à moins de 35	1,34239
32	Moins de 33	1,36129

Pour les prunes séchées et les pruneaux destinés à des usages industriels, le coefficient à appliquer quel que soit le calibre est de 0,4000.

RÈGLEMENT (CE) N° 465/1999 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1999

relatif à la vente de 20 200 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol en vue de la transformation au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le Portugal rencontre un problème spécifique d'approvisionnement en céréales fourragères à la suite d'une très mauvaise récolte d'orge en 1998 résultant de conditions climatiques adverses;

considérant qu'il existe des disponibilités en Espagne sous forme d'orge à l'intervention; que ces orges ne trouvent pas leur chemin vers le Portugal, compte tenu de la distance et de coûts de transport élevés;

considérant que, compte tenu des disponibilités en céréales fourragères en Espagne et de leur localisation éloignée des zones de consommation ou des ports d'exportation, les quantités en cause ont un réel problème d'écoulement aux conditions normales de revente des stocks d'intervention prévues par le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission du 28 juillet 1993 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾; que ce même règlement prévoit expressément, à son article 5, paragraphe 4, qu'il peut être dérogé aux conditions normales de revente des stocks d'intervention dans certaines circonstances; que ces circonstances sont actuellement réunies; qu'il est, dès lors, opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour une quantité de 20 200 tonnes d'orge situées dans la région de Salamanque et Zamora avec obligation de mise à la consommation au Portugal; que cette adjudication doit s'effectuer à des conditions de prix particulières;

considérant que, en ce qui concerne la preuve de la transformation au Portugal, les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de

l'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96⁽⁶⁾, sont applicables;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisme d'intervention portugais, ci-après dénommé «INGA», procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente de 20 200 tonnes d'orge détenues dans la région de Salamanque et Zamora par l'organisme d'intervention espagnol, ci-après dénommé «FEGA», en vue de leur écoulement vers le Portugal. Les céréales en cause sont détenues à Peñaranda de Bracamonte (15 850 tonnes), à Alba de Tormes (2 350 tonnes) et à Barcial del Barco (2 000 tonnes).

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93, les modalités particulières suivantes s'appliquent à la présente adjudication:

- pour la première adjudication, chaque soumissionnaire ne peut introduire une offre supérieure à 1 500 tonnes,
- les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel elles portent,
- les soumissionnaires s'engagent à transformer au Portugal les quantités d'orge adjudgées,
- la transformation doit être effectuée au plus tard le 30 septembre 1999, sauf cas de force majeure,
- une garantie de 20 euros par tonne est constituée par l'adjudicataire auprès de l'organisme d'intervention portugais en vue d'assurer le respect des conditions prévues aux troisième et quatrième tirets. Cette garantie est constituée au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication,
- l'INGA communique au FEGA les offres retenues ayant fait l'objet de paiement.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, l'offre la plus élevée dépassant le prix minimal de 110 euros par tonne est acceptée.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27. 4. 1996, p. 13.

Article 2

1. La garantie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, cinquième tiret, est libérée pour les quantités pour lesquelles les soumissionnaires apportent la preuve:

- de la transformation au Portugal au plus tard le 30 septembre 1999, sauf cas de force majeure ou
- que le produit est devenu impropre à la consommation humaine et animale.

2. La preuve de la transformation des céréales visées au présent règlement est apportée avant le 1^{er} janvier 2000, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92. La transformation est considérée comme effectuée lorsque l'orge est délivrée dans un entrepôt de stockage au Portugal.

3. Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

- Destinos a la transformación [Reglamento (CE) n° 465/1999]
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 465/1999)
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 465/1999)
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 465/1999]
- For processing (Regulation (EC) No 465/1999)
- Destinées à la transformation [règlement (CE) n° 465/1999]
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 465/1999]
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 465/1999)
- Para transformação [Regulamento (CE) n.º 465/1999]
- Tarkoitettu jalostukseen [Asetus (EY) N:o 465/1999]
- För bearbetning (förrordning (EG) nr 465/1999).

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 18 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 29 avril 1999.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention portugais:

Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola
Rua Fernando Curado Ribeiro 4G
P-1600 Lisboa
Tél. (351) 1 751 85 00
Télécopieur (351) 1 751 86 00.

Article 4

Les quantités d'orge adjudgées sont mises à la disposition des adjudicataires par le FEGA sans délai à partir de la communication visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sixième tiret.

Article 5

L'organisme d'intervention portugais doit transférer à l'organisme d'intervention espagnol les montants reçus au titre des adjudications effectuées dans le cadre du présent règlement dans les dix jours suivants la réception des montants en cause.

Article 6

L'organisme d'intervention portugais communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 466/1999 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1999

modifiant le règlement (CE) n° 301/1999 et portant à 330 271 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 301/1999 de la Commission⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 250 359 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 79 912 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 330 271 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 301/1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 301/1999 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 330 271 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 330 271 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 37 du 11. 2. 1999, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/Bremen/Nordrhein-Westfalen	153 431
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	83 074
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	16 534
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	77 232»

RÈGLEMENT (CE) N° 467/1999 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication en vue de la production de viande hachée dans la Communauté;

considérant que, afin d'assurer une bonne gestion du marché, il est souhaitable d'étendre ces ventes d'intervention aux producteurs de viande hachée, agréés conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences relatives à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽³⁾;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 ⁽⁴⁾ de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, notamment ses titres II et III, tout en prévoyant certaines exceptions particulières, notamment en raison de la destination des produits en cause;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

1. Il est procédé à la vente, d'environ:

- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais, achetées à l'intervention conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 entre décembre 1997 et novembre 1998 compris,
- 670 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni, achetées à l'intervention conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 entre janvier 1998 et janvier 1999 compris.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

a) les quantités de viandes bovines mises en vente

et

b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, afin d'assurer une meilleure gestion des stocks et après avoir informé préalablement la Commission, les États membres peuvent ne retenir que certains entrepôts ou parties d'entrepôts frigorifiques pour la livraison de la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 368 du 31. 12. 1994, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 9 mars 1999 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée n'est pas ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit ou il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'offre n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'un établissement agréé conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE en tant que producteur de viande hachée ou de préparations à base de viande hachée. Les États membres doivent se consulter mutuellement, s'il y a lieu, à propos de l'application du présent paragraphe.

2. L'offre est accompagnée:

— de l'engagement écrit du soumissionnaire d'utiliser toutes les viandes concernées pour la production de viande hachée, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 94/65/CE, dans un délai de trois mois à partir de la date de conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention,

— de l'indication précise du ou des établissements du soumissionnaire où les viandes hachées seront produites.

3. Les soumissionnaires visés au paragraphe 1 peuvent charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire soumet les offres des soumissionnaires qu'il représente, accompagnées de la procuration écrite susmentionnée.

4. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et les quantités de viande hachée produite. Pour la surveillance administrative, l'organisme d'intervention détenteur des produits en cause transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente de

l'État membre où la viande hachée sera produite, une copie certifiée du contrat de vente.

Article 5

1. Le hachage de la viande, achetée en application du présent règlement, est effectué dans les trois mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.

2. Les preuves documentaires attestant le respect de l'exigence visée au paragraphe 1 sont à fournir à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la viande hachée est produite, dans les cinq mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.

Article 6

Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit hachée conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Article 7

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

2. Une garantie visant à couvrir la transformation des produits en viande hachée est constituée auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la transformation en viande hachée sera effectuée, avant la prise en charge de la viande.

Le montant de la garantie correspond à la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 2 700 euros.

La transformation de toutes les viandes achetées en viandes hachées constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)

Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

IRELAND	— Intervention flank (INT 18)	500
	— Intervention forequarter (INT 24)	500
UNITED KINGDOM	— Intervention flank (INT 18)	76
	— Intervention forequarter (INT 24)	594

(*) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2812/98 (DO L 349 de 24. 12. 1998, p. 47).

(*) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24. 12. 1998, s. 47).

(*) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4. 9. 1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24. 12. 1998, S. 47).

(*) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24. 12. 1998, σ. 47).

(*) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(*) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 (JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 47).

(*) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24. 12. 1998, pag. 47).

(*) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4. 9. 1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24. 12. 1998, blz. 47).

(*) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24. 12. 1998, p. 47).

(*) Katso komission asetusten (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(*) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

IRELAND

Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806;
telex 93292 and 93607, telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33, Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (01 189) 58 36 26
Fax (01 189) 56 67 50

RÈGLEMENT (CE) N° 468/1999 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 367 341 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2758/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 333 224 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois; que la Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 34 117 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 367 341 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 367 341 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 367 341 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 345 du 19. 12. 1998, p. 39.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Ättersta	7 584
Brännarp	2 624
Broddbo 1	5 997
Broddbo 2	6 076
Djurön	39 504
Ervalla	934
Falun	878
Fammarp	19 046
Funbo-Lövsta	6 579
Gamleby	2 835
Gårdsjö	2 565
Gävle	10 847
Gimo	13 901
Gistad	3 761
Gullspång	2 391
Halmstad (Engströms)	4 659
Hästholmen	5 089
Helsingborg	37 526
Hova	12 981
Kalmar	15 738
Karlshamn	42 356
Katrineholm	2 068
Köping	2 077
Laholm	2 737
Mariestad	1 956
Moraby	1 637
Motala	2 807
Norrtälje	10 014
Ormesta	5 077
Österbybruk	10 878
Otterbäcken	4 075
Rimforsa	11 049
Rök	4 994
Signestorp	2 672
Simonstorp	5 022
Skivarp	9 415
Söråker	13 053
Stallarholmen	2 062
Stavreviken	1 479
Tjustorp	9 879
Värnamo	5 742
Vetlanda	10 780
Vimmerby	3 997

RÈGLEMENT (CE) N° 469/1999 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1999

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 359/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 359/1999 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 359/1999, dont le délai de présentation des offres a expiré le 22 février 1999, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 44 du 18. 2. 1999, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise, ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi espresi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-membro	Produtos	Preço mínimo expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
	— Hinterviertel	—
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—
	— Cuartos traseros	—
FRANCE	— Quartiers avant	—
	— Quartiers arrière	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

IRELAND	— shank (code INT 11)	—
	— thick flank (code INT 12)	—
	— topside (code INT 13)	1 621
	— silverside (code INT 14)	1 102
	— rump (code INT 16)	1 292
	— flank (code INT 18)	415
	— fore rib (code INT 19)	900
	— shin (code INT 21)	670
	— shoulder (code INT 22)	—
	— brisket (code INT 23)	—
	— forequarter (code INT 24)	702

RÈGLEMENT (CE) N° 470/1999 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1999****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 358/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 358/1999 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 358/1999, dont le délai de présentation des offres a expiré le 23 février 1999, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 44 du 18. 2. 1999, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estado miembro	Productos	Precio mínimo expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise, ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-membro	Produtos	Preço mínimo expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

**Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα —
Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso —
Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	421
	— Hinterviertel	521
FRANCE	— Quartiers avant	—
	— Quartiers arrière	—

RÈGLEMENT (CE) N° 471/1999 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1999****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 384/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 384/1999 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 384/1999, dont le délai de présentation des offres a expiré le 23 février 1999, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 46 du 20. 2. 1999, p. 40.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE —
ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise, ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-membro	Produtos	Preço mínimo expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

FRANCE	— Quartiers avant	—
	— Quartiers arrière	—
DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
	— Hinterviertel	—
DANMARK	— Forfjerdinger	—
	— Bagfjerdinger	—
ITALIA	— Quarti anteriori	550
	— Quarti posteriori	750
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	—
	— Hinterviertel	—
NEDERLAND	— Voorvoeten	—
	— Achtervoeten	—
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—
	— Cuartos traseros	908
IRELAND	— Forequarters	—

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	810
	— Avant d'intervention (INT 24)	900
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	500
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	861
	— Épaule d'intervention (INT 22)	1 107

UNITED KINGDOM	— Intervention shank (INT 11)	—	
	— Intervention thick flank (INT 12)	1 195	
	— Intervention topside (INT 13)	1 450	
	— Intervention silverside (INT 14)	1 400	
	— Intervention rump (INT 16)	—	
	— Intervention flank (INT 18)	520	
	— Intervention forerib (INT 19)	—	
	— Intervention shin (INT 21)	650	
	— Intervention shoulder (INT 22)	900	
	— Intervention brisket (INT 23)	—	
	— Intervention forequarter (INT 24)	1 025	
	IRELAND	— Intervention shank (INT 11)	651
		— Intervention flank (INT 18)	600
		— Intervention shin (INT 21)	—
— Intervention shoulder (INT 22)		957	
— Intervention brisket (INT 23)		—	
— Intervention forequarter (INT 24)		1 000	
— Intervention thick flank (INT 12)		1 300	
— Intervention topside (INT 13)		1 553	
— Intervention silverside (INT 14)		—	
— Intervention rump (INT 16)		—	
— Intervention forerib (INT 19)	1 150,03		
ESPAÑA	— Palda (INT 18)	—	
DANMARK	— Interventionsbryst (INT 23)	—	

RÈGLEMENT (CE) N° 472/1999 DE LA COMMISSION
du 3 mars 1999

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2269/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2269/98 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2269/98, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont

l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2269/98 sont fixées en annexe sur la base des offres déposées pour le 23 février 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 32.

⁽³⁾ JO L 284 du 22. 10. 1998, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1999, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2269/98

(en EUR/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 9100	—
1509 10 90 9900	—
1509 90 00 9100	—
1509 90 00 9900	—
1510 00 90 9100	—
1510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 473/1999 DE LA COMMISSION
du 3 mars 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29. 12. 1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (€)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (7)	ACP (1) (2) (6)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (5)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 23	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 25	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 27	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 92	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 94	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 96	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 98	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 20 11	212,70	70,11	102,01		159,53
1006 20 13	212,70	70,11	102,01		159,53
1006 20 15	212,70	70,11	102,01		159,53
1006 20 17	212,51	70,04	101,92	0,00	159,38
1006 20 92	212,70	70,11	102,01		159,53
1006 20 94	212,70	70,11	102,01		159,53
1006 20 96	212,70	70,11	102,01		159,53
1006 20 98	212,51	70,04	101,92	0,00	159,38
1006 30 21	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 23	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 25	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 27	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 42	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 44	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 46	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 48	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 61	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 63	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 65	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 67	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 92	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 94	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 96	416,34	133,33	193,26		312,26
1006 30 98	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 40 00	(7)	49,58	(7)		114,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22), modifié.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR par tonne)	(¹)	212,51	494,00	212,70	416,34	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR par tonne)	—	356,11	319,27	381,19	427,11	—
b) Prix fob (EUR par tonne)	—	—	—	353,63	399,55	—
c) Frets maritimes (EUR par tonne)	—	—	—	27,56	27,56	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 474/1999 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1999

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/98 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton

égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum; que le règlement (CE) n° 2591/98 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 1998/1999 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 26,362 EUR/100 kg.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:
 - 57,828 EUR/100 kg pour l'Espagne,
 - 47,623 EUR/100 kg pour la Grèce,
 - 79,938 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1999.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 9.⁽⁶⁾ JO L 324 du 2. 12. 1998, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 475/1999 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1999

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 10 du 15. 1. 1999, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a) b) c)	39,31 233,73 353,89	540,92 257,86 1 585,76	76,88 30,96 27,02	292,25 76 114,77	12 655,85 86,63	6 540,63 7 880,95
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	28,86 171,59 259,81	397,12 189,31 1 164,21	56,45 22,73 19,84	214,56 55 880,75	9 291,48 63,60	4 801,90 5 785,91
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	162,25 964,69 1 460,66	2 232,61 1 064,29 6 545,15	317,33 127,78 111,51	1 206,23 314 159,81	52 236,39 357,55	26 996,13 32 528,20
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	48,54 288,61 436,98	667,92 318,40 1 958,10	94,94 38,23 33,36	360,87 93 986,55	15 627,45 106,97	8 076,38 9 731,40
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a) b) c)	75,84 450,92 682,75	1 043,58 497,48 3 059,38	148,33 59,73 52,12	563,82 146 846,72	24 416,69 167,13	12 618,71 15 204,55
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 537,36	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 41,02	443,76 115 575,96	19 217,20 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	45,12 268,27 406,19	620,86 295,97 1 820,14	88,25 35,53 31,01	335,44 87 364,50	14 526,38 99,43	7 507,34 9 045,75
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 953,81	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 72,82	787,67 205 147,81	34 110,60 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	87,59 520,79 788,53	1 205,26 574,55 3 533,37	171,31 68,98 60,20	651,18 169 597,89	28 199,60 193,02	14 573,75 17 560,22
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a) b) c)	152,67 907,73 1 374,41	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 104,93	1 135,01 295 610,34	49 152,11 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 196,43	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 15,00	162,22 42 249,41	7 024,95 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	74,69 444,09 672,40	1 027,76 489,93 3 012,99	146,08 58,82 51,33	555,28 144 620,01	24 046,45 164,60	12 427,37 14 974,00
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	123,27 732,93 1 109,74	1 696,23 808,60 4 972,70	241,10 97,08 84,72	916,44 238 684,00	39 686,78 273,65	20 510,40 24 713,42
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a) b) c)	318,30 1 892,53 2 865,50	4 379,90 2 087,91 12 840,19	622,54 250,68 218,77	2 366,37 616 314,74	102 476,68 701,44	52 960,66 63 813,42

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	181,76 1 080,70 1 636,29	2 501,07 1 192,27 7 332,18	355,49 143,15 124,92	1 351,28 351 936,44	58 517,63 400,55	30 242,32 36 439,61
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	286,15 1 701,37 2 576,07	3 937,51 1 877,02 11 543,26	559,66 225,36 196,67	2 127,35 554 063,66	92 125,99 630,59	47 611,35 57 367,92
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 420,05	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 108,41	1 172,70 305 427,23	50 784,39 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	393,22 2 337,98 3 539,96	5 410,83 2 579,35 15 862,46	769,07 309,69 270,26	2 923,35 761 380,09	126 597,18 866,54	65 426,30 78 833,53
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	341,06 2 027,85 3 070,39	4 693,09 2 237,21 13 758,33	667,06 268,61 234,41	2 535,58 660 384,25	109 804,27 751,60	56 747,61 68 376,39
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	146,93 873,61 1 322,74	2 021,80 963,80 5 927,14	287,37 115,72 100,98	1 092,34 284 496,15	47 304,11 323,79	24 447,09 29 456,82
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	74,04 440,22 666,55	1 018,81 485,67 2 986,77	144,81 58,31 50,89	550,44 143 361,43	23 837,18 163,16	12 319,22 14 843,69
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 886,75 11 218,11 16 985,47	25 962,25 12 376,27 76 111,31	3 690,16 1 485,94 1 296,76	14 026,85 3 653 257,42	607 439,16 4 157,85	313 928,79 378 259,41
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	114,27 679,42 1 028,72	1 572,39 749,56 4 609,64	223,49 89,99 78,54	849,53 221 257,57	36 789,23 251,82	19 012,93 22 909,08
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 662,13	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 50,55	546,80 142 412,66	23 679,42 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	47,50 282,42 427,62	653,61 311,58 1 916,15	92,90 37,41 32,65	353,13 91 972,82	15 292,63 104,68	7 903,34 9 522,90
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 588,76	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 121,29	1 312,02 341 712,93	56 817,74 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	55,22 328,32 497,12	759,84 362,22 2 227,57	108,00 43,49 37,95	410,53 106 920,83	17 778,08 121,69	9 187,83 11 070,62

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	146,88 873,31 1 322,29	2 021,11 963,47 5 925,12	287,27 115,68 100,95	1 091,96 284 399,34	47 288,02 323,68	24 438,78 29 446,80
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	81,74 486,00 735,86	1 124,77 536,18 3 297,38	159,87 64,38 56,18	607,69 158 270,71	26 316,19 180,13	13 600,39 16 387,40
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	53,99 321,01 486,04	742,92 354,15 2 177,95	105,60 42,52 37,11	401,38 104 539,22	17 382,08 118,98	8 983,18 10 824,02
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	65,79 391,17 592,27	905,29 431,55 2 653,96	128,67 51,81 45,22	489,11 127 387,20	21 181,09 144,98	10 946,53 13 189,71
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	139,66 830,38 1 257,29	1 921,76 916,11 5 633,87	273,15 109,99 95,99	1 038,29 270 419,47	44 963,54 307,77	23 237,47 27 999,32
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	40,37 240,03 363,43	555,50 264,81 1 628,52	78,96 31,79 27,75	300,13 78 167,22	12 997,12 88,96	6 717,00 8 093,46
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	44,90 266,96 404,21	617,84 294,52 1 811,26	87,82 35,36 30,86	333,80 86 938,52	14 455,55 98,95	7 470,73 9 001,64
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	148,60 883,54 1 337,77	2 044,78 974,75 5 994,51	290,64 117,03 102,13	1 104,75 287 729,72	47 841,77 327,47	24 724,96 29 791,63

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	47,54 282,66 427,98	654,16 311,84 1 917,76	92,98 37,44 32,67	353,43 92 050,28	15 305,50 104,76	7 909,99 9 530,91
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	49,25 292,83 443,37	677,69 323,06 1 986,74	96,32 38,79 33,85	366,14 95 361,30	15 856,04 108,53	8 194,51 9 873,74
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	145,90 867,48 1 313,46	2 007,63 957,04 5 885,59	285,36 114,91 100,28	1 084,68 282 501,79	46 972,50 321,52	24 275,72 29 250,32
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	238,45 1 417,76 2 146,65	3 281,14 1 564,13 9 619,05	466,37 187,79 163,89	1 772,73 461 703,58	76 768,98 525,47	39 674,74 47 804,93
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	334,09 1 986,41 3 007,65	4 597,18 2 191,49 13 477,16	653,42 263,12 229,62	2 483,76 646 888,44	107 560,28 736,24	55 587,90 66 979,03
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	132,99 790,72 1 197,24	1 829,98 872,36 5 364,80	260,11 104,74 91,40	988,70 257 504,55	42 816,13 293,07	22 127,67 26 662,10
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	104,27 619,96 938,69	1 434,79 683,97 4 206,24	203,93 82,12 71,66	775,18 201 894,87	33 569,73 229,78	17 349,07 20 904,26
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	116,75 694,16 1 051,04	1 606,52 765,83 4 709,68	228,34 91,95 80,24	867,97 226 059,52	37 587,66 257,28	19 425,57 23 406,27
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	258,38 1 536,26 2 326,07	3 555,39 1 694,86 10 423,02	505,35 203,49 177,58	1 920,90 500 293,44	83 185,44 569,39	42 990,81 51 800,54
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 592,02 9 465,72 14 332,16	21 906,67 10 442,97 64 221,93	3 113,72 1 253,82 1 094,20	11 835,71 3 082 580,57	512 550,84 3 508,35	264 889,84 319 171,35
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	724,96 4 310,42 6 526,45	9 975,67 4 755,43 29 244,81	1 417,90 570,95 498,27	5 389,64 1 403 718,30	233 400,87 1 597,60	120 623,19 145 341,43
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	163,15 970,05 1 468,76	2 244,99 1 070,19 6 581,45	319,09 128,49 112,13	1 212,92 315 902,45	52 526,14 359,54	27 145,88 32 708,64

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	52,98	729,02	103,62	393,87	17 056,91	8 815,13
		b)	315,00	347,53	41,73	102 583,58	116,75	10 621,54
		c)	476,95	2 137,21	36,41			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	131,62	1 811,13	257,43	978,52	42 375,06	21 899,73
		b)	782,58	863,37	103,66	254 851,86	290,05	26 387,44
		c)	1 184,91	5 309,54	90,46			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	147,24	2 026,07	287,98	1 094,64	47 403,92	24 498,67
		b)	875,45	965,83	115,96	285 096,39	324,47	29 518,97
		c)	1 325,53	5 939,65	101,20			

DIRECTIVE 1999/9/CE DE LA COMMISSION

du 26 février 1999

modifiant la directive 97/17/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que la directive 97/17/CE de la Commission ⁽²⁾ porte modalités d'application de la directive 92/75/CEE en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques;

considérant que la mise au point et l'adoption de méthodes de mesure (EN 50242) ont connu des retards; que, en l'absence de normes de mesure harmonisées, il est impossible aux fournisseurs de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la directive 97/17/CE; que l'application de ladite directive doit, par conséquent, être différée;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 10 de la directive 92/75/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 4 de la directive 97/17/CE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres adoptent et publient avant le 28 février 1999 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiate-

ment la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} mars 1999.

Néanmoins, les États membres admettent, jusqu'au 31 juillet 1999:

- la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'exposition de produits et
- la distribution de communications sous forme imprimée visées à l'article 2, paragraphe 4,

qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.»

Article 2

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 13. 10. 1992, p. 16.

⁽²⁾ JO L 118 du 7. 5. 1997, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1999

établissant les conditions d'une dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique eu égard aux niveaux de concentration en métaux lourds fixés par la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

[notifiée sous le numéro C(1999) 246]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/177/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (¹), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que les caisses en plastique et les palettes en plastique constituent un cas pratique susceptible de remplir les conditions prévues en la matière;

considérant que la réutilisation des emballages et le recyclage des déchets d'emballage sont des objectifs fondamentaux de la directive;

considérant que les conditions requises pour qu'un nouvel emballage bénéficie de la dérogation doivent être applicables, en règle générale, à tous les emballages de la chaîne dans laquelle le nouvel emballage est introduit;

considérant que la dérogation doit prendre fin dix ans après son entrée en vigueur, sauf s'il est décidé de la prolonger conformément à la procédure définie à l'article 21 de la directive 94/62/CE;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité mis en place en vertu de l'article 21 de la directive 94/62/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique à tous les emballages relevant de la directive 94/62/CE et vise à établir les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration

fixés à l'article 11 de la directive 94/62/CE peuvent, sans préjudice des dérogations prévues par l'article 22 de la directive précitée, ne pas être appliqués aux caisses en plastique et aux palettes en plastique utilisées dans des circuits de produits se trouvant dans une chaîne fermée et contrôlée.

Article 2

Aux fins de la présente décision:

- les définitions énoncées à l'article 3 de la directive 94/62/CE sont applicables,
- on entend par «introduction intentionnelle», l'acte consistant à utiliser délibérément une substance dans la formulation d'un emballage ou d'un élément d'emballage, lorsque sa présence dans l'emballage final ou dans l'élément d'emballage final est souhaitée de manière constante afin de conférer à ce dernier une caractéristique, une apparence ou une qualité spécifiques. Si des matériaux recyclés dont une partie est susceptible de contenir une certaine quantité de métaux réglementés sont utilisés comme matières premières dans la fabrication de nouveaux emballages, cette utilisation n'est pas considérée comme une introduction intentionnelle,
- on entend par «présence accidentelle», la présence fortuite d'un métal dans un emballage ou dans un élément d'emballage,

(¹) JO L 365 du 31. 12. 1994, p. 10.

— on entend par «circuits de produits se trouvant dans une chaîne fermée et contrôlée», des circuits de produits dans lesquels les produits circulent à l'intérieur d'un système contrôlé de réutilisation et de distribution et dans lesquels les matériaux recyclés proviennent uniquement de ces éléments de la chaîne, de sorte que l'introduction de matériaux extérieurs correspond au minimum techniquement réalisable, et dont ces éléments ne peuvent être retirés que selon une procédure d'autorisation spéciale, afin d'obtenir un taux de retour optimal.

Article 3

La somme des niveaux de concentration en plomb, en cadmium, en mercure et en chrome hexavalent des caisses en plastique ou des palettes en plastique peut dépasser les limites de 600 ppm, de 250 ppm et de 100 ppm en poids, si ces emballages remplissent toutes les conditions fixées aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Article 4

Les caisses en plastique ou les palettes en plastique bénéficiant de la dérogation prévue par la présente décision doivent avoir été fabriquées selon un procédé de recyclage contrôlé utilisant des matériaux recyclés uniquement à partir d'autres caisses en plastique ou d'autres palettes en plastique et pour lesquels l'introduction de matériaux extérieurs correspond au strict minimum techniquement réalisable, qui ne doit pas représenter plus de 20 % du poids total. Les pièces renvoyées qui ne sont plus réutilisables sont traitées conformément à l'article 5 de la présente décision.

L'introduction intentionnelle de plomb, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent ne peut intervenir dans le processus de fabrication ou de distribution, mais la présence accidentelle de l'un de ces métaux est tolérée.

Le dépassement des limites fixées pour la concentration en métaux lourds des caisses en plastique ou des palettes en plastique couvertes par cette dérogation n'est autorisé que s'il résulte de l'ajout de matériaux recyclés.

Article 5

Les caisses en plastique ou les palettes en plastique relevant de la présente décision doivent être introduites dans le cadre d'un système contrôlé de distribution et de réutilisation remplissant les conditions énoncées ci-dessous.

Les nouvelles caisses ou palettes en plastique contenant des métaux réglementés sont identifiées de manière permanente et visible.

Un système d'inventaire et d'archivage comprenant une méthode de contrôle des obligations réglementaires et financières est mis en place, afin de rassembler les documents attestant la conformité des emballages avec la présente décision, notamment en ce qui concerne le taux de retour des emballages, c'est-à-dire le pourcentage des pièces récupérables qui ne sont pas mises au rebut une fois utilisées mais qui sont renvoyées au fabricant, au

centre d'emballage ou de remplissage ou à un représentant agréé, ce pourcentage devant être aussi élevé que possible mais en aucun cas inférieur à 90 % tout au long du cycle de vie des caisses en plastique ou des palettes en plastique. Ce système rend compte de toutes les pièces réutilisables mises en circulation et au rebut.

Toutes les pièces récupérées qui ne sont plus réutilisables sont soit éliminées selon une procédure expressément approuvée par les autorités compétentes, soit recyclées selon un système de recyclage contrôlé utilisant des matériaux recyclés à partir de caisses en plastique ou de palettes en plastique provenant du circuit et une quantité de matériaux extérieurs correspondant au strict minimum techniquement réalisable, qui ne doit pas représenter plus de 20 % du poids total.

Le fabricant ou son représentant agréé rédige chaque année une déclaration écrite attestant la conformité, comprenant un rapport annuel faisant état de la manière dont ces exigences ont été respectées. Les changements éventuels apportés au système et à la liste des représentants agréés figurent dans ce rapport.

Le fabricant ou son représentant agréé tient ces documents à la disposition des autorités nationales compétentes, pendant une période minimale de quatre ans, aux fins de l'inspection.

Lorsque ni le fabricant, ni son représentant agréé n'est établi sur le territoire communautaire, l'obligation de tenir les documents techniques à la disposition des autorités incombe à la personne qui commercialise le produit sur le marché communautaire.

Article 6

Les exigences susmentionnées concernent les dérogations à l'article 11 de la directive 94/62/CE et s'appliquent sans préjudice des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 9 de la directive précitée.

Article 7

La présente décision expire dix ans après son entrée en vigueur.

Article 8

Les États membres rendent compte des mesures pratiques qu'ils mettent en œuvre, et notamment des contrôles, des inspections, etc., qu'ils effectuent, dans le cadre du rapport qu'ils soumettent en vertu de l'article 17 de la directive 94/62/CE.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1999.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission